

Bruxelles, le 8 décembre 2025
(OR. en)

16548/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0101 (COD)

JAI 1878
ASILE 120
ASIM 91
CODEC 2054

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	16025/25
N° doc. Cion:	8042/25 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union - <i>Orientation générale</i>

Lors de sa session du 8 décembre 2025, le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la proposition visée en objet.

Les passages ajoutés par rapport au texte de la proposition de la Commission figurent en ***caractères gras italiques*** et les suppressions sont indiquées entre crochets [...]. En ce qui concerne les modifications apportées par la présidence au règlement (UE) 2024/1348 qui ne figuraient pas dans la proposition initiale de la Commission, les ajouts par rapport au texte actuel dudit règlement apparaissent en ***caractères gras italiques soulignés*** et les suppressions entre crochets [...].

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays
d'origine sûrs au niveau de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions², [...]

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du [...], p. [...].

² JO C du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil³, des règles spécifiques [...] s'appliquent lorsqu'un demandeur vient d'un pays d'origine sûr. En particulier, l'examen d'une demande doit être accéléré et, si le demandeur n'a pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres, un État membre peut examiner le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière.
- (2) ***Le règlement (UE) 2024/1348 prévoit la possibilité de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union conformément aux conditions prévues dans ledit règlement.*** Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que principal moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. Il est également nécessaire de remédier à certaines des divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres. Il convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Les États membres conservent certes le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés au niveau de l'Union, mais cette désignation commune au niveau de l'Union devrait garantir que tous les États membres appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr.

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

- (3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays, *même pour ceux qui n'appartiennent pas à une catégorie de personnes pour lesquelles une exception est prévue lors de la désignation du pays comme pays d'origine sûr* et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. *De par sa nature même, l'évaluation étayant cette désignation ne peut tenir compte que de la situation générale du pays sur le plan civil, juridique et politique, ainsi que du fait que les personnes commettant des actes de persécution ou de torture ou infligeant des peines ou traitements inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces actes dans ce pays.* Les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.

3 bis) L'évaluation visant à déterminer si un pays tiers devrait être désigné comme un pays d'origine sûr repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'"Agence pour l'asile"), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil⁴, conformément au règlement (UE) 2024/1348. Sur la base de plusieurs de ces sources d'information, un certain nombre de pays tiers sont considérés comme pouvant avoir le statut de pays d'origine sûr.

- (4) En ce qui concerne les pays qui se sont vu accorder le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union, le traité sur l'Union européenne définit les conditions et les principes auxquels tout pays souhaitant devenir un État membre doit se conformer. Ces critères ont été établis par le Conseil européen de Copenhague en 1993 et renforcés par le Conseil européen de Madrid en 1995. Ce sont les suivants: avoir des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection; avoir une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union européenne; et avoir la capacité d'assumer les obligations découlant de l'adhésion, y compris la capacité de mettre effectivement en œuvre les règles, les normes et les politiques qui constituent le corpus du droit de l'Union, et souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. Un pays se voit accorder le statut de pays candidat par le Conseil européen sur la base d'un avis de la Commission européenne, établi à la suite de la demande d'adhésion à l'Union introduite par le pays.

⁴ **Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>).**

(5) [...]⁵[...]

⁵ [...]

(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé dans la mise en place d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être *considérés comme des pays d'origine sûrs au sens du règlement (UE) 2024/1348 et être en conséquence* désignés comme pays d'origine sûrs *au niveau de l'Union*⁶. *Cependant, il convient de tenir dûment compte du fait que la situation dans un pays candidat à l'adhésion à l'UE est susceptible d'évoluer à un point tel que la désignation du pays comme pays d'origine sûr ne soit plus applicable. Le présent règlement devrait dès lors prévoir que la désignation des pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidats à l'adhésion à l'UE ne s'applique plus [...] lorsque l'une [...] des circonstances suivantes s'applique: il existe des menaces graves [...] contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu d'actes du pays portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux qui sont pertinents pour la désignation comme pays d'origine sûr; ou [...] le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %. Les États membres ne devraient pas appliquer le concept de pays d'origine sûr aux demandeurs originaires d'un pays candidat à l'adhésion à l'UE pendant la période au cours de laquelle les circonstances prévues par le présent règlement perdurent.*

⁶ *Ces désignations s'entendent sans préjudice de toute décision future du Conseil européen ou du Conseil relative à l'admission d'États candidats dans l'Union.*

(6 bis) Il est essentiel que la désignation comme pays d'origine sûrs des États candidats à l'adhésion à l'Union s'applique de manière uniforme dans tous les États membres, y compris en ce qui concerne les circonstances énoncées dans le présent règlement dans lesquelles ces pays ne devraient plus être considérés comme des pays d'origine sûrs. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement et d'assurer la sécurité juridique, la Commission devrait suivre en permanence la situation dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union et informer les États membres et le Conseil lorsque l'une de ces circonstances s'applique ou cesse de s'appliquer dans l'un de ces pays. Compte tenu des effets potentiels sur les relations extérieures de l'Union et des États membres, la Commission ne devrait pas informer les États membres du fait qu'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans une situation de conflit armé international ou interne dans un pays candidat à l'adhésion à l'UE sans l'approbation préalable du Conseil. En conséquence, avant d'informer les États membres de toute menace grave en raison d'une violence aveugle dans une situation de conflit armé international ou interne dans un pays candidat à l'adhésion à l'UE, la Commission devrait le notifier au Conseil, qui devrait donner son approbation préalable.

(6 ter) Lorsqu'elle informe les États membres et le Conseil de l'existence ou non d'une menace grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans un État candidat à l'adhésion à l'Union, la Commission devrait tenir compte d'un large éventail de sources d'information pertinentes, parmi lesquelles les informations provenant de toute institution, de tout organe ou de tout organisme de l'Union compétent ou d'une organisation internationale. En particulier, la Commission devrait pouvoir tenir compte du fait que le Conseil européen ou le Conseil a reconnu ou non l'existence d'une situation de conflit armé international ou interne dans le pays tiers concerné. De même, lorsqu'elle informe les États membres et le Conseil qu'il n'existe plus de menace grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans un pays candidat à l'adhésion à l'UE, la Commission devrait pouvoir tenir compte du fait que le Conseil européen ou le Conseil a reconnu que les circonstances pertinentes ont cessé d'exister.

(7) En ce qui concerne le Kosovo⁷, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 16 États membres désignent actuellement le Kosovo comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Kosovo était de 5 % en 2024. Le Kosovo est un candidat potentiel à l'adhésion à l'Union. Sa Constitution intègre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Kosovo est une démocratie représentative parlementaire pluripartite, avec une répartition des pouvoirs entre les institutions législatives, exécutives et judiciaires, et son cadre juridique pertinent est conforme aux normes européennes. D'une manière générale, le cadre juridique garantit la protection des droits fondamentaux et est conforme aux normes européennes. Rien n'indique que des citoyens du Kosovo soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. Il n'existe, au Kosovo, aucun risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347⁸. Le droit national ne prévoit pas la peine de mort et les autorités kosovares s'engagent en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il n'y a pas de conflit armé au Kosovo et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Il n'y a pas, au Kosovo, de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

⁷ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

⁸ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>).

- (8) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que le Bangladesh maintienne la peine de mort et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les condamnations à mort sont rarement exécutées. Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

(9) En ce qui concerne la Colombie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, aucun État membre ne désigne actuellement la Colombie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Colombie était de 5 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 1991 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui en découle prévoient de solides garanties en matière de droits de l'homme. La Colombie est une république fédérale dotée d'un système politique représentatif démocratique et d'une répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Colombie soient expulsés, éloignés ou extradés massivement vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas, en Colombie, de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, sauf dans certaines zones rurales sans présence intégrale de l'État. La peine de mort est interdite par la Constitution colombienne. Le cadre juridique qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants est conforme aux normes internationales. Il n'y a pas de menaces généralisées en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

(10) En ce qui concerne l'Égypte, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement l'Égypte comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Égypte était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Égypte est une république dans laquelle le président est à la fois chef de l'État et chef de l'exécutif. Rien n'indique que des citoyens d'Égypte soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Égypte maintienne la peine de mort en vertu du code pénal et des lois militaires, elle a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte a, dans sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, déclaré son intention de réformer la loi sur la détention provisoire, d'améliorer les conditions de détention, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de renforcer la culture des droits de l'homme dans toutes ses institutions étatiques. Une mise en œuvre effective est nécessaire, les progrès accomplis jusqu'à présent concernant le domaine institutionnel. Il n'y a pas de conflit armé en Égypte et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a [...] *signé* la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

(13) En ce qui concerne la Tunisie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, dix États membres désignent actuellement la Tunisie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Tunisie était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 2022 établit un système présidentiel. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Tunisie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1991, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Tunisie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Tunisie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

(14) [...]

- (15) Conformément au règlement (UE) 2024/1348, un pays tiers ne peut être désigné comme pays d'origine sûr que lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré qu'il n'est pas recouru à des actes de persécution tels qu'ils sont définis à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 15 dudit règlement.
- (16) [...] Étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ***il peut être conclu que ces pays satisfont aux critères leur permettant d'être considérés comme des pays d'origine sûrs au sens du règlement (UE) 2024/1348 et qu'ils devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Cette disposition s'entend sans préjudice de la possibilité, pour les États membres, de désigner d'autres pays tiers comme pays d'origine sûrs au niveau national et de l'éventuelle désignation future d'autres pays tiers satisfaisant aux conditions énoncées dans le règlement (UE) 2024/1318 comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union au moyen de futures modifications dudit règlement.***
- (17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.

(17 bis) Des changements importants survenant dans un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union peuvent affecter de manière disproportionnée des zones spécifiques ou des groupes de personnes spécifiques dans ce pays, ce qui entraîne des besoins de protection différents pour certains demandeurs originaires de ce pays et la nécessité de préserver les garanties procédurales de ces demandeurs. Le règlement (UE) 2024/1348 introduit la possibilité de désigner un pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables. Le règlement (UE) 2024/1348 prévoit également que la Commission suspend la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union au moyen d'un acte délégué en cas de détérioration importante de la situation de ce pays. Afin de remédier à la situation dans laquelle un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union ne remplit plus, pour l'ensemble de son territoire ou pour certaines catégories de personnes au sein de sa population, les conditions matérielles d'une telle désignation énoncées dans le règlement (UE) 2024/1348, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE afin de suspendre partiellement cette désignation en ce qui concerne certaines parties du territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables dans le pays tiers concerné pour une période de six mois, lorsque cela est nécessaire, approprié et proportionné compte tenu des changements importants intervenus dans le pays qui ont une incidence sur cette partie de territoire ou cette catégorie de personnes.

En outre, dans un délai de 3 mois à compter de l'adoption de l'acte délégué prévoyant la suspension partielle de la désignation du pays tiers, la Commission devrait présenter une proposition législative visant à retirer du champ d'application de la désignation de ce pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union les parties du territoire ou les catégories de personnes auxquelles la suspension s'applique. Lorsqu'un État membre notifie ultérieurement à la Commission qu'il considère, sur la base d'une évaluation motivée, que, à la suite de changements dans la situation de ce pays tiers, ce dernier remplit à nouveau les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne le pays dans son ensemble ou certaines parties de son territoire ou certaines catégories de sa population, la Commission peut proposer de modifier en conséquence la désignation de ce pays comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr.

- (18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article [...] **42, paragraphe 1, point j**), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement, **pour autant que les États membres aient transposé et mis en œuvre les dispositions et procédures pertinentes énoncées dans la directive 2013/32/UE**. Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes, de rendre des décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

- (19) En outre, afin de tenir *davantage* compte de la complexité et de la réalité des situations dans les pays tiers *non désignés comme pays d'origine sûr ou pays tiers sûrs au niveau de l'Union*, les États membres *devraient*, lorsqu'ils appliquent ou introduisent une législation autorisant la désignation nationale [...] de *ces pays* [...], pouvoir le faire en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques de [...] *leur* territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables, avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne commence à s'appliquer.
- (20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union et l'avancement de l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1348, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et ne peut être atteint qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (21) [...] Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [...], par lettre du **22 juillet 2025**, [...] son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent [...] **règlement**. [...]
- (22) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (23) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (24) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2024/1348 en conséquence.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2024/1348 est modifié comme suit:

-1) À l'article 60, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 concernant la suspension, totale ou partielle, de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union, sous réserve des conditions énoncées à l'article 63."

0) À l'article 61, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Des pays tiers [...] ne peuvent être désignés comme [...] pays d'origine sûrs conformément au présent règlement que lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que il n'est pas recouru à des actes de persécution tels qu'ils sont définis à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 15 dudit règlement."

1) L'article 62 [...] est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Des pays tiers [...] peuvent être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, conformément aux conditions prévues à l'article 61 et au présent article."

[...]b) les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 1:

"1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II du présent règlement sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union."

[...]1 ter. Les pays *tiers* [...] qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union sont *aussi* désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf *lorsqu'une* [...] ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique:

- a) il existe des menaces graves [...] contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;
- b) des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes [...] ***de ce pays tiers portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux qui sont pertinents pour les critères de désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr énoncés à l'article 61;***
- c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % ***du nombre total de décisions rendues par l'autorité responsable de la détermination pour ce pays tiers***, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union. [...]

Lorsque l'une des circonstances visées au premier alinéa, points a) à c), s'applique, ou cesse de s'appliquer, la Commission en informe les États membres et le Conseil. Dans le cas du point a), la Commission obtient l'approbation préalable du Conseil avant d'informer les États membres."

[...]

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 concernant la suspension, totale ou partielle, de la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, sous réserve des conditions énoncées à l'article 63."

2) L'article 63 est remplacé par le texte suivant:

"Article 63

Suspension et retrait de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union

1. En cas de changements importants dans la situation d'un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, la Commission procède à une évaluation motivée du respect par ce pays tiers des conditions fixées à l'article 59 ou à l'article 61 et, lorsque la Commission estime que ces conditions ne sont plus remplies, en tout ou en partie, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) lorsque les conditions énoncées à l'article 59 ou à l'article 61 ne sont plus remplies en ce qui concerne des parties spécifiques du territoire du pays tiers ou des catégories de personnes clairement identifiables dans le pays, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 74 afin de suspendre partiellement, pour six mois, la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union pour ces parties ou catégories;*
- b) lorsque les conditions énoncées à l'article 59 ou à l'article 61 ne sont plus remplies en ce qui concerne l'ensemble du territoire ou de la population du pays tiers, la Commission [...] adopte un acte délégué conformément à l'article 74 afin de suspendre totalement, pour six mois, la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.*
- 2. La Commission examine en permanence la situation dans le pays tiers visé au paragraphe 1, en tenant compte, entre autres, des informations fournies par les États membres et l'Agence pour l'asile en ce qui concerne les changements ultérieurs de la situation de ce pays tiers.*

3. *Lorsque la Commission a adopté un acte délégué conformément au paragraphe 1, point a) ou b), pour suspendre la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union pour toutes ou certaines parties du territoire ou catégories de personnes du pays tiers concerné, elle soumet, dans les trois mois à compter de la date d'adoption de cet acte délégué, une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, [...] en vue de:*
- a) modifier la désignation de ce pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union afin de prévoir des exceptions à la désignation pour les parties spécifiques du territoire ou les catégories de personnes clairement identifiables couvertes par l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 1, point a); ou*
- b) retirer la désignation de ce pays tiers comme pays tiers sûr ou [...] comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.*
4. *Lorsque la Commission n'a pas soumis une proposition comme indiqué au paragraphe 3 dans les trois mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, l'acte délégué [...] cesse de produire son effet. Lorsque la Commission soumet une telle proposition dans les trois mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, la Commission est habilitée, en se fondant sur une évaluation motivée, à prolonger la validité de cet acte délégué pendant une période de six mois, avec possibilité de renouveler une fois cette prolongation.*

5. *Sans préjudice du paragraphe 4, lorsque la proposition présentée par la Commission visant à retirer à un pays tiers sa désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union, ou à modifier une telle désignation, n'est pas adoptée dans un délai de quinze mois à compter de la présentation de la proposition par la Commission, la suspension, totale ou partielle, de la désignation du pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union cesse de produire son effet."*

3) *L'article 64 est remplacé par le texte suivant:*

"Article 64

Désignation de pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau national

1. *Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives permettant la désignation au niveau national de pays tiers sûrs ou de pays d'origine sûrs autres que ceux désignés au niveau de l'Union, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.*
2. *En cas de suspension, totale ou partielle, au moyen d'un acte délégué adopté conformément à l'article 63, paragraphe 1, point a) ou b), de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union, les États membres ne désignent pas ce pays comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau national.*

3. *En cas de [...] retrait ou de modification, conformément à la procédure législative ordinaire, de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, un État membre peut notifier à la Commission que, selon lui, compte tenu de changements intervenus dans la situation de ce pays tiers, celui-ci remplit de nouveau les conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, [...] ou à l'article 61.*

La notification comporte une évaluation motivée du respect par ce pays des conditions fixées à l'article 59, paragraphe 1, [...] ou à l'article 61, y compris une explication des changements spécifiques intervenus dans la situation dudit pays tiers et grâce auxquels il remplit de nouveau ces conditions. Le cas échéant, l'État membre précise dans sa notification les parties du territoire ou les catégories de personnes du pays tiers auxquelles s'applique son évaluation.

À la suite de la notification, la Commission demande à l'Agence pour l'asile de lui fournir des informations et une analyse sur la situation dans le pays tiers.

Lorsque le pays tiers notifié par l'État membre a vu sa désignation comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union retirée en vertu de l'article 63, paragraphe 3, point b), [...] l'État membre notifiant ne peut désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau national que si la Commission ne s'oppose pas à cette désignation.

Le droit d'objection de la Commission est limité à une période de deux ans après la date à laquelle le pays tiers s'est vu retirer la désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union. Toute objection de la Commission est émise dans un délai de trois mois après la date de chaque notification par l'État membre et après un examen en bonne et due forme de la situation dans ce pays tiers, compte tenu des conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, et à l'article 61 du présent règlement.

Lorsque [...] la Commission estime que [...] les conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, ou à l'article 61 sont de nouveau remplies [...] en ce qui concerne toutes ou certaines parties du territoire ou catégories de personnes du pays tiers couvertes par la notification reçue conformément au premier alinéa, [...] elle peut soumettre une proposition en vue de modifier le présent règlement, conformément à la procédure législative ordinaire, pour [...] désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union en ce qui concerne les catégories de personnes pour lesquelles ces conditions sont remplies ou les parties du territoire du pays tiers dans lesquelles ces conditions sont remplies.

4. *Les États membres notifient à la Commission et à l'Agence pour l'asile les pays tiers qui sont désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs au niveau national au plus tard le 12 juin 2026 et immédiatement après chaque désignation ou changement de désignation. Les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile une fois par an des autres pays tiers sûrs auxquels le concept est appliqué en lien avec des demandeurs particuliers, comme prévu à l'article 59, paragraphe 4, point b).".*

4) *L'article 78 est modifié comme suit:*

a) *au paragraphe 2, l'expression "en annexe" est remplacée par "à l'annexe I".*

(/.../5) L'article 79 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) .../... [modifiant le règlement (UE) 2024/1348] en ce qui concerne l'application du concept de "pays [...] *d'origine* sûr" conformément aux articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE et du concept de "pays [...] *tiers* sûr" conformément à l'article 38 de la directive 2013/32/UE *avant le 12 juin 2026.*";

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Un État membre peut appliquer l'article 42, paragraphe 1, point j), et l'article 42, paragraphe 3, point e), pour justifier la procédure d'examen accéléré conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE ou la procédure menée à la frontière ou dans des zones de transit conformément à l'article 43 de la directive 2013/32/UE avant le 12 juin 2026 ***s'il a transposé les dispositions pertinentes et mis en œuvre les procédures spéciales mentionnées au présent article au niveau national avant la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) .../...[modifiant le règlement (UE) 2024/1348].***";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. À l'égard des États membres qui ne sont pas liés par la directive 2013/32/UE, les références faites aux paragraphe 2 et 3 du présent article s'entendent comme faites à la directive 2005/85/CE."

([...])6 Le titre "Annexe" est remplacé par "Annexe I" et le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe II au règlement (UE) 2024/1348.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

"ANNEXE II

Les pays tiers suivants sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union:

Bangladesh

Colombie

Égypte

Inde

Kosovo*

Maroc

Tunisie

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo."
